

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-319/T305

Nos réf : CD/ED/ODP/cj

➔ Additif à l'arrêté municipal

N° 2024-258/T250 FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FETE FORAINE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CARAVANES D'HABITATION ET DES VEHICULES DES FORAINS A L'OCCASION DE LA FETE PATRONALE 2024

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU le Code Sanitaire Départemental,

VU les arrêtés municipaux réglementant la fête foraine et la fête patronale,

VU l'arrêté municipal n° 2024-258/T250 du 3 juillet 2024

CONSIDERANT l'erreur dans l'article 20 de l'arrêté municipal n° 2024-258/T250 du 3 juillet 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 20 de l'arrêté municipal n° 2024-258/T250 du 3 juillet 2024 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 2 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite feront l'objet d'un enlèvement et seront stockés au plus près de la place des Anciennes Casernes. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté municipal n° 2024-258/T250 du 3 juillet 2024 demeurent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.



Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- DOMITYS,
- HEMA Syndic,
- Messieurs et Mesdames les industriels forains,
- La presse.